

Le Sous-Comité de la prévention : Orientations pour la sélection des candidat(e)s et l'élection des membres

juin 2010¹

Résumé

Suite à la 50^{ème} ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT) en septembre 2009, le Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (SPT) passera de 10 à 25 membres. Les élections se tiendront le 28 octobre 2010. Les États Parties à l'OPCAT auront une occasion unique pour choisir 20 nouveaux membres pour le SPT. Le document de l'APT vise à donner des conseils et des orientations aux États Parties concernant :

- les qualifications spécifiques des candidat(e)s à la fonction de membre du SPT;
- les processus nationaux de sélection ;
- la composition globale du SPT.

Introduction

L'entrée en vigueur du Protocole facultatif se rapportant à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (OPCAT), le 22 juin 2006, a marqué une nouvelle étape importante pour la prévention de la torture et des autres formes de mauvais traitements au niveau international.

L'OPCAT met en place un système novateur dans le cadre duquel des organes internationaux et nationaux de prévention effectuent des visites

¹ Le présent document a été élaboré d'après un document de prise de position antérieur publié par l'APT en mai 2006.

régulières de tous les lieux de détention et proposent des mesures visant à prévenir la torture et les mauvais traitements des personnes privées de liberté. Le Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (SPT) est l'organe international de prévention mis en place par l'OPCAT. Il est composé d'experts indépendants élus par les États Parties à l'OPCAT. En ratifiant l'OPCAT, les États Parties s'engagent à mettre en place des organes nationaux de prévention, appelés « mécanismes nationaux de prévention » (MNP).

Selon le Protocole facultatif (article 5.1.), « Le Sous-Comité de la prévention se compose de dix membres. Lorsque le nombre des ratifications ou adhésions au présent Protocole aura atteint cinquante, celui des membres du Sous-Comité de la prévention sera porté à vingt-cinq. »

Les dix premiers membres du Sous-Comité ont été élus par les États Parties en octobre 2006². Les prochaines élections se tiendront le 28 octobre 2010, suite à la 50^{ème} ratification qui a eu lieu en septembre 2009. Le nombre de membres du SPT doit donc passer – en 2011 – de 10 à 25, et 20 sièges sont à pourvoir.

Les élections d'octobre 2010 représenteront un moment décisif dans la mise en œuvre de l'OPCAT et pour le SPT. Le SPT se trouve toujours dans une phase d'élaboration de ses méthodes de travail et de son fonctionnement. Des membres du SPT indépendants, engagés et hautement qualifiés peuvent influencer sur l'interprétation du mandat de cet organe, la mise en œuvre du traité et la création de précédents positifs dans le domaine de la prévention de la torture et des autres mauvais traitements. Les experts élus joueront un rôle essentiel dans le développement du SPT. Ils contribueront à le modeler, en collaborant à la définition de ses méthodes de travail et de sa mission préventive.

Tout d'abord, selon l'OPCAT (article 6.1.), les États Parties peuvent « désigner [...] deux candidats au plus, possédant les qualifications et satisfaisant aux exigences énoncées à l'article 5 [voir ci-dessous], et [fournissent] à ce titre des informations détaillées sur les qualifications des candidats. »

Ensuite, à l'article 6.2, l'OPCAT spécifie que les candidat(e)s à la fonction de membre du SPT doivent être ressortissants d'un État Partie. Il prévoit en outre qu'un État Partie ne peut désigner plus de deux candidat(e)s et que l'un d'eux doit avoir la nationalité de l'État Partie auteur de la désignation. Enfin, si un État Partie décide de désigner un candidat ressortissant d'un autre État Partie, il doit demander et obtenir le consentement dudit État Partie.

² Les membres du SPT sont, en règle générale, élus pour quatre ans. Toutefois, comme le prévoit l'OPCAT, la moitié des membres élus lors de la première élection ont bénéficié d'un mandat de deux ans. Les élections qui ont eu lieu en octobre 2009 ont conduit à la réélection de l'ensemble des membres.

I. Qualifications spécifiques des candidat(e)s à la fonction de membres du Sous-Comité de la prévention

L'article 5 de l'OPCAT indique les qualifications et l'expertise devant être pris en compte dans le processus de sélection, de nomination et d'élection des membres du SPT :

« [...]

2. *Les membres du Sous-Comité de la prévention sont choisis parmi des personnalités de haute moralité ayant une expérience professionnelle reconnue dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier en matière de droit pénal et d'administration pénitentiaire ou policière, ou dans les divers domaines ayant un rapport avec le traitement des personnes privées de liberté.*

[...]

6. *Les membres du Sous-Comité de la prévention siègent à titre individuel, agissent en toute indépendance et impartialité et doivent être disponibles pour exercer efficacement leurs fonctions au sein du Sous-Comité de la prévention. »*

Outre ces critères, l'APT considère que certains des éléments figurant ci-après devraient aussi être pris en considération pour la sélection de candidat(e)s à la fonction de membre du SPT. Cette liste ne vise pas à être exhaustive, et certaines qualifications peuvent être plus requises que d'autres.

A. Engagement manifeste en faveur des droits de l'homme

Les candidat(e)s devraient faire preuve d'une compréhension globale et d'un engagement manifeste en faveur de la prévention de la torture et des autres formes de mauvais traitements. Ils devraient développer une vision du mandat du SPT et être désireux de contribuer à le modeler durant ses premières années d'activité.

B. Compétences professionnelles

Les candidat(e)s pourraient avoir les compétences et qualifications professionnelles suivantes :

- expertise médicale qualifiée dans les domaines pertinents à la prévention de la torture (médecins, notamment psychiatres, médecins légistes, spécialistes en gériatrie et spécialistes de la santé publique et des maladies infectieuses ; spécialistes en santé mentale, notamment en psychologie clinique et personnels infirmiers spécialisés) ;
- expertise juridique dans des domaines tels que le droit international des droits de l'homme, le droit humanitaire international, le droit international relatif aux réfugiés et le droit administratif ; ancien procureur, avocat commis d'office ou juge ; expert en justice pour mineurs ;
- expertise dans l'administration des lieux de privation de liberté – notamment postes de police, prisons et institutions psychiatriques ;
- toute autre profession pertinente en la matière telle que travailleur social, anthropologue, spécialiste de l'éducation et de la formation.

C. Expertise

- Expérience en matière de visites des lieux de détention au niveau national ;
- Aptitudes rédactionnelles et analytiques, à des fins de recherche, de rédaction et d'édition de rapports ;
- Expérience relationnelle avec une grande variété de parties prenantes, notamment les hauts fonctionnaires, les autorités en charge des lieux de détention, les personnes privées de liberté et les groupes potentiellement vulnérables ou marginalisés³.

D. Disponibilité et indépendance

- Être disponible sur demande pour effectuer plusieurs missions par an et participer à trois réunions du SPT chaque année à Genève⁴ ;
- Être financièrement autonome⁵ ;
- Être indépendant et impartial.

E. Compétences et expertises supplémentaires

- Maîtrise de langues de l'Organisation des Nations Unies⁶ ;
- Qualités de négociateur ;
- Aptitude à travailler en équipe ;
- Sensibilité aux aspects culturels ;
- Capacité à afficher de l'empathie ;
- Capacité à faire face à des situations et à des environnements stressants.

II. Proposition de processus national de sélection

Les membres du SPT sont désignés et choisis par les États Parties à l'OPCAT. L'APT encourage les États Parties à engager un processus national de sélection qui soit participatif, public et transparent. Ce processus devrait, dans l'idéal, mettre en place un appel public à candidatures et un comité de sélection (voir ci-dessous). Ce processus devrait contribuer à renforcer le mandat, la crédibilité et la légitimité des membres du SPT à titre individuel et, donc, de l'intégralité du SPT.

³ Ce groupe comprendrait les migrants, les femmes, les enfants, les personnes avec un handicap physique ou mental, les peuples autochtones et les minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques.

⁴ Les membres du SPT doivent en principe être disponibles pour trois sessions d'une semaine par an et au moins une visite par an dans un pays. Les visites durent environ deux semaines, en comptant la préparation et le suivi. Les membres du SPT sont également susceptibles de recevoir des invitations ponctuelles à des séminaires, des conférences et des formations concernant l'OPCAT. Ainsi, les membres du SPT devraient être disponibles environ six à huit semaines par an.

⁵ Les membres du SPT ne perçoivent pas d'honoraires pour leur participation aux sessions du SPT et aux missions dans les pays. Néanmoins, ils reçoivent des billets d'avions pour leurs voyages, et une indemnité journalière de subsistance de l'Organisation des Nations Unies est versée pour leur participation aux activités spécifiques mentionnées précédemment.

⁶ Anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe.

A. Appel public à candidatures⁷

- L'appel public à candidatures devrait énoncer clairement les critères mentionnés ci-dessus ;
- Les États Parties devraient encourager les candidatures féminines et de groupes minoritaires, ainsi que celles de personnes d'origines professionnelles diverses ;
- Les États Parties devraient encourager les organisations de la société civile à présenter des candidat(e)s ;
- Le processus devrait garantir l'égalité des conditions et l'égalité de traitement des candidat(e)s.

B. Comité de sélection

En vue de garantir la transparence et l'objectivité du processus de sélection, les exemples de bonnes pratiques suggèrent de procéder par étapes, à savoir :

- Un comité de sélection pourrait être établi et pourrait être composé de représentants des ministères responsables du processus de sélection⁸ ainsi que de représentants d'organisations de la société civile possédant l'expertise requise ;
- Le comité de sélection devrait être habilité à effectuer un choix parmi les différent(e)s candidat(e)s, et cette décision devrait être sans appel ;
- La nomination devrait être rendue publique.

C. Nomination des candidat(e)s

- La candidature doit être soumise par le Ministère des Affaires étrangères et adressée au Secrétaire général des Nations Unies, auprès du Haut Commissariat aux droits de l'homme, Office des Nations Unies à Genève, 1211 Genève 10, Suisse ; et en version électronique à mkierulf@ohchr.org, copiés à evaldiviadebye@ohchr.org. La communication doit inclure une requête pour que la candidature soit publique, ainsi que celles des autres États Parties.
- La candidature doit être soumise au plus tard le 11 août 2010 ;
- La notice biographique du (de la) candidat(e) ne doit pas excéder 38 lignes ;
- Tous les documents concernant les élections sont disponibles sur le site internet du Haut Commissariat :
<http://www2.ohchr.org/english/bodies/cat/opcat/elections2010.htm>.

⁷ À titre d'exemple, en 2006, le Mexique et le Royaume-Uni ont tous deux lancé un appel à candidatures pour les membres du SPT via une annonce dans plusieurs journaux.

⁸ Les ministères chargés de la sélection des candidat(e)s sont généralement le Ministère des affaires étrangères et/ou le Ministère de la justice.

III. Composition globale du SPT

L'OPCAT (articles 5.3. et 5.4.) encourage expressément les États Parties à porter une grande attention à la composition globale de l'organe international de prévention :

3. « *Dans la composition du Sous-Comité de la prévention, il est dûment tenu compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable ainsi que la représentation des diverses formes de civilisation et systèmes juridiques des États Parties.*

4. *Dans la composition du Sous-Comité de la prévention, il est également tenu compte de la nécessité d'assurer une représentation respectueuse de l'équilibre entre les sexes, sur la base des principes d'égalité et de non-discrimination. »*

Le SPT doit remplir son mandat en toute impartialité et doit être perçu comme agissant de la sorte. Cette condition est essentielle afin de faciliter le développement d'un dialogue constructif avec les États Parties, les MNP et les autres parties prenantes. La composition globale du SPT contribuera à l'efficacité de l'organe de prévention. Au cours du processus électoral, les États Parties devraient prendre en compte les éléments suivants :

A. Equilibre régional

Le SPT a la capacité d'intervenir dans l'ensemble des régions du monde, principalement en visitant les États Parties à l'OPCAT. L'approche du SPT concernant son mandat et la prévention de la torture en général ne devrait pas donner l'impression d'être dominée par une région ou un pays en particulier. Par conséquent, comme le prévoit l'article 5 de l'OPCAT, il convient de garantir une répartition géographique équitable au sein du SPT afin d'en renforcer l'impartialité et l'efficacité.

B. Equilibre des sexes

Les visites des lieux de privation de liberté sont au cœur du mandat du SPT. L'expérience démontre qu'une proportion équilibrée d'hommes et de femmes au sein d'une équipe de visite présente de nombreux avantages, tout particulièrement lorsque l'équipe intervient dans des cultures et des contextes nationaux différents. L'OPCAT encourage vivement les États Parties à tenir dûment compte de la représentation équilibrée des sexes au sein du SPT, tout en gardant à l'esprit les principes d'égalité et de non-discrimination.

C. Equilibre des compétences professionnelles

La spécificité du mandat du SPT exige que les experts soient en mesure d'analyser l'état de la prévention de la torture et des autres mauvais traitements ainsi que la situation dans divers types de lieux de détention de n'importe quel pays du monde. En élisant les membres du SPT, les États Parties devraient assurer la représentation de divers profils professionnels et systèmes juridiques ainsi que de différentes langues et civilisations.

IV. Conclusion

L'APT est convaincue que si les États Parties suivent les recommandations proposées précédemment, concernant notamment les compétences particulières des membres du SPT, le processus national de sélection et la composition globale du SPT, ils contribueront à renforcer le fonctionnement du SPT, et à en faire un organe de prévention plus efficace.



Association pour la prévention de la torture –APT
Route de Ferney 10 - Case postale 2267 - CH - 1211 Genève 2
Tél. : (+41 22) 919 2170 Fax : (+41 22) 919 2180
Courriel : apt@apt.ch Site Internet : www.apt.ch